



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 3/2011
DU 23 AOÛT 2011**

***Aspects prioritaires en matière d'examen des rapports de gestion 2011 et 2011/2012
eu égard au respect de la Directive concernant les informations relatives à la
Corporate Governance***

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Les rapports périodiques établis dans le respect des obligations prévues par la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (Directive Corporate Governance (DCG)) font partie intégrante des informations qui permettent à l'investisseur d'évaluer la qualité d'un émetteur conformément à la Loi sur les bourses (art. 8 al. 2 LBVM).

II. ASPECTS PRIORITAIRES

Les rapports de gestion 2011 et 2011/2012 feront l'objet d'un examen, notamment pour veiller au respect des aspects prioritaires suivants eu égard au rapport de Corporate Governance:

*A. Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation
(ch. 5.1 Annexe DCG)*

Les principes et les éléments des rémunérations et des programmes de participation (structure et mécanisme de la procédure ainsi que détails, grandes lignes et fonctionnement du programme de participation) doivent être fournis de manière aussi compréhensible que possible pour les investisseurs. Quelques exemples sont proposés au ch. 5.1 du Commentaire relatif à la DCG (Commentaire DCG). Quant à la procédure de fixation, il s'agit d'une part d'exposer les grandes lignes et d'autre part d'indiquer si les organes impliqués ont un rôle purement consultatif ou s'ils disposent d'une compétence décisionnelle dans ce domaine. Le recours à des conseillers extérieurs à l'entreprise doit également être mentionné.

Outre la procédure, il convient d'expliquer aux intervenants sur les marchés de manière compréhensible les éléments (objectifs et composantes) et la pondération utilisée lors de la fixation de la rémunération. En cas de règles différentes concernant le contenu et/ou la procédure de fixation pour certains membres du conseil d'administration ou de la direction, ces règles devront être présentées séparément.

Les dispositions pertinentes de la DCG s'appliquent uniformément à tous les émetteurs dès lors qu'ils entrent principalement dans le champ d'application de la Directive (cf. art. 3 de la DCG). La DCG s'applique indépendamment de la structure des systèmes de rémunération

et du montant de la rémunération perçue par les membres du conseil d'administration et de la direction.

Si les rémunérations sont fixées à la discrétion de l'organe compétent et non sur la base de certains critères, la décision discrétionnaire devra être expressément notifiée (cf. décisions de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 [SaKo 2010-CG-III/10], ch. 4.6 et du 30 novembre 2010 [SaKo 2010-CG-IV/10], ch. 31, disponibles seulement en allemand). Au cas où les rémunérations sont fixées selon certains critères qui, toutefois, sont pondérés à la libre discrétion de l'organe compétent, il conviendra de définir ces critères en précisant que leur pondération intervient en toute liberté d'appréciation.

On mentionnera par ailleurs la répartition entre parties fixes et variables de la rémunération (cf. décisions de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 [SaKo 2010-CG-II/10], ch. 9.1 et du 30 novembre 2010 [SaKo 2010-CG-IV/10], ch. 26, disponibles seulement en allemand), sachant que l'indication d'une fourchette ou d'un plafond suffit.

B. Rapport entre l'art. 663b^{bis} du Code des obligations et le ch. 5 de l'Annexe DCG

Le ch. 5.1 de l'Annexe DCG ne vise pas la déclaration du montant des rémunérations à proprement parler. Concernant les sociétés anonymes de droit privé établies en Suisse, la déclaration des rémunérations est régie par l'art. 663b^{bis} du Code des obligations (CO). En l'occurrence, SIX Exchange Regulation ne vérifie pas le respect de ces prescriptions relevant du droit des actions. En revanche, une société entrant dans le champ d'application de la DCG (cf. art. 3 al. 2 DCG et ch. 5.2 Annexe DCG) mais non établie en Suisse ou une personne morale établie en Suisse mais non soumise aux dispositions du droit des actions, devra communiquer le montant des rémunérations dans les passages relatifs à la Corporate Governance par analogie avec cette disposition. En ce cas, SIX Exchange Regulation vérifie que les rémunérations ont été notifiées dans les règles.

C. Instruments de contrôle du conseil d'administration (ch. 3.6 Annexe DCG)

Exercer certaines fonctions de contrôle au sein de l'entreprise relève des principales attributions du conseil d'administration (cf. art. 716a CO). Il convient de fournir à ce propos dans les passages relatifs à la Corporate Governance différentes informations concernant la révision interne, le système de gestion du risque et le Management Information System (MIS; ch. 3.6 Annexe DCG). En l'occurrence, il s'agit de donner des précisions sur les risques identifiés et la manière d'appréhender ces derniers et de présenter le mécanisme et l'organisation de la révision interne (cf. aussi ch. 3.7 N 2 Commentaire DCG).

III. REMARQUES FINALES

SIX Exchange Regulation a l'intention d'améliorer la transparence de la Corporate Governance en veillant à une mise en oeuvre cohérente des dispositions de la DCG. Elle adapte régulièrement ses contrôles en fonction de l'évolution des circonstances. La vérification des rapports de gestion a lieu par échantillonnage. En cas d'examen des passages relatifs à la Corporate Governance, l'émetteur reçoit au moins une «Comment Letter» l'informant du résultat de cette vérification.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA CORPORATE GOVERNANCE

Les dispositions concernant les informations relatives à la Corporate Governance des sociétés cotées sur SIX Swiss Exchange SA sont disponibles à l'adresse internet suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/governance_fr.html

Les sanctions publiées en matière de Corporate Governance sont consultables sur internet à l'adresse suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions/corporate_governance_fr.html

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html

